



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-447

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2023-04-17-00013 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/048 portant dérogation à

l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, prélever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à

l'Institut d'Écologie et des Sciences de l'Environnement de Paris (4 pages) Page 3

75-2023-04-17-00012 - Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/056 portant dérogation à

l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, prélever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à

Soline BETTENCOURT-AMARANTE (4 pages) Page 8

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-04-17-00013

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/048 portant
dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement, prélever et
transporter des spécimens d'espèces animales
protégées accordée à l'Institut d'Écologie et
des Sciences de l'Environnement de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/048

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, prélever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Institut d'Écologie et des Sciences de l'Environnement de Paris

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0364 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1993 relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu la demande présentée en date du 07 février 2023 par Adrien PERRARD, maître de conférences à l'Institut d'Écologie et des Sciences de l'Environnement de Paris ;

Vu l'avis favorable du 02 avril 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre d'étude, de sauvegarde et de mise en valeur des richesses naturelles des départements concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'un programme co-financé par la Fédération Île-de-France de Recherche pour l'Environnement et le projet Européen ORBIT, les personnes désignées ci-après sont autorisées à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, PRÉLEVER et TRANSPORTER les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Adrien PERRARD
- Basile PETIT
- Les éventuels stagiaires encadrés par Adrien Perrard

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnellement, prélèvement et transport visent les espèces protégées d'insectes ci-dessous, selon l'objectif de collecte maximum de 30 mâles et de 30 femelles par espèce :

- Le Bourdon des sables, *Megabombus veteranus* Fabricius : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon du Trèfle, *Megabombus subterraneus* Linné : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon des friches, *Megabombus ruderatus* Fabricius : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon forestier, *Megabombus sylvarum* Linné : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon variable, *Megabombus humilis* Illiger : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon rural, *Pyrobombus cullumanus* Kirby : 30 mâles et 30 femelles
- Le Bourdon des clairières, *Megabombus distinguendus* Morawitz : 30 mâles et 30 femelles

La dérogation est valable dès signature de cette autorisation, pour les périodes s'étalant du **1^{er} février 2023 au 30 septembre 2026**.

Article 3 : Localisation

Les actions se dérouleront sur plusieurs zones forestières et de landes d'Île-de-France, identifiées pour leur potentielle richesse en espèces. Les prospections se feront avec l'autorisation des propriétaires et gestionnaires de ces terrains, prévenus en amont des dates de passage.

Avant démarrage de l'étude, le pétitionnaire s'engage à transmettre au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages de la DRIEAT la localisation exacte des sites sur lesquels seront menées les opérations de capture, perturbation intentionnellement, et prélèvement.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les inventaires se feront par des captures au filet à papillon (chasse à vue). Les spécimens seront par la suite exposés à du CO2 durant 60s, puis manipulés pour photographier de manière standardisée leur aile. Enfin, les spécimens seront euthanasiés dans un flacon d'éthyle acétate, ramenés et épinglés à l'Institut d'Ecologie et des Sciences de l'Environnement de Paris pour être identifiés sous loupe binoculaire et enrichir les collections scientifiques sur ces insectes.

Un objectif maximum de 30 mâles et de 30 femelles par espèce est recherché. Compte-tenu de la rareté des espèces protégées, si une espèce protégée risquait d'être capturée en trop grand nombre, les spécimens excédentaires seraient directement relâchés après capture dans le filet.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Tout stagiaire susceptible de capturer des espèces protégées suivra d'abord une formation sur la reconnaissance, la capture et la manipulation des spécimens, notamment leur anesthésie, sur le terrain dans des zones sans espèces protégées, en présence d'Adrien Perrard.

Les stagiaires seront aussi formés à la reconnaissance des espèces protégées en amont pour adapter leur pression de collecte en fonction des données déjà obtenues et pour avertir Adrien Perrard de la présence éventuelle de ces espèces sur les sites dès leur capture.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel rendant compte des captures de bourdons réalisées chaque année, et du bilan du programme de recherche devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'idF.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2023-04-17-00012

Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/056 portant
dérogation à l'interdiction de capturer,
perturber intentionnellement, prélever et
transporter des spécimens d'espèces animales
protégées accordée à Soline
BETTENCOURT-AMARANTE



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/056

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, prélever et transporter des spécimens d'espèces animales protégées accordée à Soline BETTENCOURT-AMARANTE

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0364 du 31 mars 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu la demande présentée en date du 20 janvier 2023 puis complétée le 28 février par Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au Muséum National d'Histoire Naturelle de Paris (MNHN) ;

Vu l'avis favorable du 01 avril 2023 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre d'étude, de sauvegarde et de mise en valeur des richesses naturelles des départements concernés,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre de l'étude visant à dresser un état des lieux de la diversité des pathogènes affectant les amphibiens et reptiles, selon les grands milieux (naturel/agricole/urbain) inscrite dans les travaux de thèse menés sur les « risques de transmission de micro-organismes exotiques apportés par les NAC reptiles et amphibiens » portée par Mme Soline BETTENCOURT-AMARANTE, doctorante au MNHN, les personnes désignées ci-après sont autorisées à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, PRÉLEVER, TRANSPORTER et RELÂCHER les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Soline BETTENCOURT-AMARANTE
- Anthony HERREL

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnellement, prélèvement, transport et relâcher visent les espèces protégées d'insectes ci-dessous, selon l'objectif de collecte maximum de 45 spécimens par espèce :

- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

La dérogation est valable dès signature de cette autorisation, jusqu'au **30 juin 2023**.

Article 3 : Localisation

Avant démarrage de l'étude, le pétitionnaire s'engage à transmettre au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages de la DRIEAT la localisation exacte des sites sur lesquels seront menées les opérations de capture, perturbation intentionnellement, prélèvement et relâcher.

Les opérations seront menées dans les parcs de Paris intramuros et dans les milieux naturels d'Île-de-France, identifiés pour leur potentielle richesse en espèces. Les prospections se feront avec l'autorisation des propriétaires et gestionnaires de ces terrains, prévenus en amont des dates de passage.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les inventaires se feront par des captures à la main, avec une épuisette ou à l'aide d'amphicptes et des nasses. Les individus seront transportés par voiture jusqu'au MNHN de Paris. Les individus seront conservés dans des boîtes en plastique trouées pour la respiration et avec un fond d'eau pour les garder humide durant le temps du transport et pendant la durée des expériences. Les animaux seront maintenus au maximum une semaine dans une pièce séparée en animalerie.

Ils seront relâchés, dès la fin des manipulations, sur leur site de capture.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce compte-rendu devra présenter une synthèse des captures de tritons réalisées chaque année, et du taux de mortalité des spécimens prélevés et manipulés, et exposer un bilan du programme de recherche.

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes sur la plateforme GeoNat'îdF.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 14/04/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages